

A Deux et Plus Entreprendre
SARL - SCOP
17 avenue d'Italie
38300 BOURGOIN JALLIEU
495 205 125 RCS Vienne

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt et deux et le huit décembre à 9 heures, les associés de la société A deux et plus entreprendre et Bat ', société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social et en vote à distance sur convocation régulière de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie MERG gérant ès qualité.

La présidente de séance constate, d'après la feuille de présence, que sur un total de 40 sociétaires, 36 sociétaires sont présent·e·s ou représenté·e·s ou ayant fait un vote par correspondance pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée réunit le quorum requis pour tenir une assemblée générale ordinaire, elle est donc légalement constituée et peut valablement délibérer.

La majorité requise à la prise de décisions à caractère extraordinaire, étant présente ou représentée à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

La Présidente met d'abord à la disposition des associés les documents suivants, à savoir :

- Rapport d'activité de la gérance à l'assemblée générale mixte du 08 décembre 2022,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- Texte des projets de résolutions,
- Projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Scop SAS,
- Statuts actuels,
- Plaquette au 31.12.2021,
- Pouvoirs.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'**ordre du jour**, à savoir :

A titre ordinaire :

- Admission d'associé.e.s
- Perte qualité associé(e)s

A titre extraordinaire des associé-e-s devra délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société ;
- Transformation de la Société en société coopérative et participative par actions simplifiée (Scop SAS), fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- Constatation de la cessation des fonctions de la gérance du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;

SN VA

- Constatation de la cessation des fonctions du Conseil de surveillance coopératif du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme, situation de son contrat de travail et fixation de sa rémunération ;
- Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme, situation de son contrat de travail et fixation de sa rémunération ;
- Nomination des membres du Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance coopératif sous sa nouvelle forme, dans la limite de 9 membres ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Constat du montant du capital social à l'issue de la transformation ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société coopérative et participative par actions simplifiée (Scop SAS) ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Après discussion sur ces différents points, et plus personne ne demandant la parole, la Présidente soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

VA Sn

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après examen de sa candidature au sociétariat, décide d'admettre comme associé·e

BONMATIN-DUMEAUX Laurence 10 parts à 20 € soit 200 €

L'assemblée invite Mme BONNATIN-DUMEAUX Laurence à signer la feuille de présence et à prendre part au vote dès la prochaine résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (35 voix)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après examen de sa candidature au sociétariat, décide d'admettre comme associé·e

VELLA Enzo 1 part à 20 € soit 20 €

L'assemblée invite M. VELLE Enzo à signer la feuille de présence et à prendre part au vote dès la prochaine résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (35 voix)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate qu'ont perdu leur qualité d'associé depuis la clôture de l'exercice social au 31/12/2021, entre la dernière AG du 03/06/2022 et ce jour, de

LLINARES DAVID(Départ le 27/07/2022)
MOYAT Delphine (Départ le 30/11/2022)

L'assemblée rappelle que, conformément aux statuts, la valeur de remboursement de leurs parts sociales sera déterminée après imputation des pertes éventuelles constatées dans les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31/12/2022 et qui auront été approuvés par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (35 voix)

SN VA

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la société TSARAP EXPERTISE commissaire aux Comptes considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, prend acte des appréciations visées dans ce rapport et constate que les capitaux propres y énoncés atteignent le montant du capital social.

Elle décide, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives de production, de transformer la Société en société coopérative de production par actions simplifiées (Scop SAS), à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, les sociétés coopératives de production et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social demeurent inchangés.

Le capital social de la Société demeure variable et divisé en parts sociales, conformément aux dispositions des articles 3 et 21 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 précitée.

Les fonctions de la gérance, assumées par Madame Sylvie Merg et Madame Véronique Aubert prennent fin à compter du 1^{er} janvier 2023. La Société les remercie de bien avoir voulu exercer ces fonctions et leur donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance, assumées par Mmes BARBIER Marie-Hélène et BRON - ROLLAND Rosemary, prennent fin à compter du 1^{er} janvier 2023. La Société les remercie de bien avoir voulu exercer ces fonctions et leur donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société coopérative de production par actions simplifiée (SAS) à capital variable, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui sont proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les associés, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

SN JA

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers membres du conseil d'administration de la société :

- **Mme AUBERT Véronique** née le 18/08/1965 à Lyon 3 (69),
demeurant 40, av de la Ferronnière 38300 DOMARIN
- **Mme BRON – ROLLAND Rosemary** née le 30/09/1979 à Bourgoin Jallieu (38),
demeurant 26, rue de Bellevue 38300 BOURGOIN JALLIEU
- **M. CADOT Simon**, né le 04/12/1987 à Nevers (58),
demeurant Impasse du Pré Brandon 01470 BENONCES,
- **Mme MERG Sylvie**, née le 28/06/1963 à Bourgoin Jallieu (38),
demeurant 307 B Chemin de la Creuse 38890 SALAGNON,
- **Mme MONNERET Virginie**, née le 11/03/1972 à Lyon (69),
demeurant 5, place de l'église 38090 VAULX MILIEU,
- **M. PAYEN Francis**, né le 27/07/1963 à Reims (51),
demeurant 1442 rue du Centre 38300 CHATEAUVILLAIN,

Ces nominations sont faites pour une durée de 3 années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2025 Lesquels/Lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978, constate que la Société comporte plus de vingt associés.

L'assemblée générale constate qu'aucun associé ne s'est porté candidat aux élections des membres du conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2025 :**M. PAYEN Francis**, né le 27/07/1963 à Reims (51), demeurant 1442 rue du Centre 38300 CHATEAUVILLAIN,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 17 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978, l'assemblée générale décide d'indiquer ici le maintien de son contrat d'entrepreneur salarié associé tel que défini par l'article L 7331-1 et suivant du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

SN JA

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que **M. PAYEN Francis**, ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

L'assemblée générale décide que le contrat d'entrepreneur salarié associé de **M. PAYEN Francis**, se poursuit et qu'un avenant sera conclu afin d'organiser les conditions d'exercice des fonctions salariées compte tenu de ce cumul.

L'assemblée générale nomme Mme Sylvie MERG, associé-e, pour signer l'avenant au contrat d'entrepreneur salarié associé de **M. PAYEN Francis**, dont les principaux éléments sont les suivants : Chargé d'exécution COACH.

M. PAYEN Francis, rendra compte de l'exécution de son contrat d'entrepreneur salarié associé à Mme Sylvie MERG, désigné à cet effet, pour la gestion quotidienne du contrat de travail de **M. PAYEN Francis**, telle que la prise des congés payés, et qui sera seul(e) habilité(e) à décider d'une augmentation spécifique de sa rémunération ou de l'attribution d'une prime qui ne serait pas attribuée dans des conditions identiques, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que le montant, à l'ensemble des salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confier le mandat de Directrice Générale de la société A deux et plus à :

- **Mme AUBERT Véronique** née le 18/08/1965 à Lyon 3 (69),
demeurant 40, av de la Ferronnière 38300 DOMARIN

Et

- **Mme MERG Sylvie**, née le 28/06/1963 à Bourgoin Jallieu (38),
demeurant 307 B Chemin de la Creuse 38890 SALAGNON,

pour une durée de 3 années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025

Mesdames Véronique AUBERT et Sylvie MERG acceptent ces fonctions de Directrice Générale et déclarent n'être frappées d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée 34 voix pour et 2 voix contre (36 voix)

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Madame Véronique AUBERT ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

L'assemblée générale décide que le contrat de travail de Mme Véronique AUBERT, se poursuit et qu'un avenant sera conclu afin d'organiser les conditions d'exercice des fonctions salariées compte tenu de ce cumul.

L'assemblée générale nomme Mme Sylvie MERG, associée, pour signer l'avenant au contrat de travail de Mme Véronique AUBERT dont les principaux éléments sont les suivants : chargée de mission.

Mme Véronique AUBERT, rendra compte de l'exécution de son contrat de travail à Mme Sylvie MERG, désigné à cet effet, pour la gestion quotidienne du contrat de travail de Mme Véronique

SN VA

AUBERT, telle que la prise des congés payés, et qui sera seul(e) habilité(e) à décider d'une augmentation spécifique de sa rémunération ou de l'attribution d'une prime qui ne serait pas attribuée dans des conditions identiques, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que le montant, à l'ensemble des salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Madame Sylvie MERG ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

L'assemblée générale décide que le contrat de travail de Mme Sylvie MERG, se poursuit et qu'un avenant sera conclu afin d'organiser les conditions d'exercice des fonctions salariées compte tenu de ce cumul.

L'assemblée générale nomme Mme Véronique AUBERT, associée, pour signer l'avenant au contrat de travail de Mme Sylvie MERG dont les principaux éléments sont les suivants : chargée de mission

Mme Sylvie MERG, rendra compte de l'exécution de son contrat de travail à Mme Véronique AUBERT, désigné à cet effet, pour la gestion quotidienne du contrat de travail de Mme Sylvie MERG, telle que la prise des congés payés, et qui sera seul(e) habilité(e) à décider d'une augmentation spécifique de sa rémunération ou de l'attribution d'une prime qui ne serait pas attribuée dans des conditions identiques, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que le montant, à l'ensemble des salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la fonction de la société TSARAP EXPERTISE représentée par Monsieur PICCON, Commissaire aux Comptes titulaire, se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de sa nomination, à savoir jusqu'à l'assemblée ordinaire tenue dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

QUATOZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée (SAS).

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un seul rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et nouveaux dirigeants

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiée (SAS).

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

Sn VA

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le capital social variable, dès la date d'effet de la transformation en société coopérative de production par actions simplifiée (SAS) à capital variable sera de 68 360 Euros, divisé en 3418 parts de 20 Euros de nominal chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiées (SAS) est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité (36 voix)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Certifié conforme


co gérant


co gérante

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

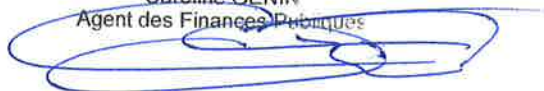
Le 14/12/2022 Dossier 2023 00000111, référence 3804P05 2022 A 02007

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Caroline GENIN
Agent des Finances Publiques



SN VA